Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 029-212901300-20261102-20261102DCM10-DE

Commune de Locmaria Plouzané
Lokmaria-Plouzane

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT
du FINISTÈRE

COMMUNE
de
LOCMARIA-
PLOUZANÉ

Délibération n° :
2026.11.02
DCM10

Séance du 02 novembre 2026

Date de convocation : 27 octobre 2026
Date d'affichage : 27 octobre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 26

L'an deux mille vingt-six, le lundi deux novembre, à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Viviane GODEBERT, Maire.

Etaient présents : Mme Viviane GODEBERT, Maire.
Mme Solenn BOURGE, Mme Maud BUI TRONG, Mme Frédérique CLECH, Mme Françoise FOLL, Mme Isabelle GIBAULT, Mme Audrey GOURDIN, Mme Claire-Andrée LABRIÈRE, Mme Julie LE ROUX, Mme Béatrice OULHEN, Mme Sylvie PODEUR, Mme Cécile SQUIBAN et Mme Annie TALANDIER.
M. Patrick Marie AUBERT, M. Eric BLAIZE, M. Julien CHEVENEMENT, M. Olivier COATANEA, M. Benjamin HADDAD, M. Christophe LE GAL, M. Christian LOAEC, M. Stéphane MEAR, M. Philippe MÉON, M. Loïc PETIT DE LA VILLEON, M. Denis PETTON, M. Loïc RAULT et M. Jean-Claude SACCOCCIO.

Procurations :
M. Emmanuel AUTRET à M. Stéphane MEAR ;
Mme Solenn BOURGE à Mme Françoise FOLL à partir de son départ à 19h30 ;
Mme Christine MOUSSAT à M. Loïc PETIT DE LA VILLEON ;
M. Damien RUEL à M. Eric BLAIZE.

M. Olivier COATANEA a été désigné secrétaire de séance. Le quorum est atteint.

OBJET : Prestations d'action sociale à réglementation commune
Domaine : 4. Fonction publique

Exposé

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 731-4 du Code général de la fonction publique qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 029-212901300-20261102-20261102DCM10-DE

Considérant l'application des prestations ci-dessous,

Considérant la nécessité d'actualiser les textes de référence pour les prestations ci-dessous :

1. Prestation pour la garde des jeunes enfants

La prestation pour la garde de jeunes enfants a été remplacée par le dispositif des Chèques Emploi Service Universel (CESU).

Les CESU constituent des moyens de paiement, qui peuvent servir à rémunérer des salariés ou des assistants maternels, ou à payer des prestations CESU garde d'enfant 0-6 ans.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

⇒ L'âge des enfants : le droit est ouvert à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption jusqu'aux cinq ans révolus de l'enfant ;
⇒ La charge effective et permanente de l'enfant ;
⇒ La garde à titre onéreux durant les heures de travail, à domicile ou hors du domicile.

Le montant de l'aide accordée est déterminé en fonction des conditions de ressources de l'agent et cumulable avec les prestations légales.

Pour la FPT, les collectivités ont la possibilité de délibérer pour attribuer à leurs agents ces chèques.

2. Séjours d'enfants : Participation aux frais de séjour en centres de loisirs sans hébergement

Montant en vigueur
Journée complète 6,06 €
Demi-journée 3,06 €

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour. La prestation est versée **sans limitation du nombre de journées**.

Les séjours en centres de loisirs considérés doivent avoir reçu un agrément du ministère chargé de la jeunesse et des sports.

Les séjours en centres hebdomadaires (semaines aérées ou « mini-colonies ») ouvrent droit à la prestation centres de vacances avec hébergement.

Dans le cas des séjours en centres de vacances de l'administration, la prestation est versée sous forme de subvention, directement aux centres qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention. Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre.

3. Séjours d'enfants : Participation aux frais de séjour en centres de vacances avec hébergement

Montant en vigueur
Enfants de moins de 13 ans 8,40 €
Enfants de 13 à 18 ans 12,70 €

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents publics en centres de vacances avec hébergement.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 029-212901300-20261102-20261102DCM10-DE

Ce sont des établissements - permanents ou temporaires - qui hébergent de façon collective hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des enfants âgés de plus de quatre ans. Ces établissements doivent avoir reçu un agrément du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Les séjours en centres hebdomadaires (semaines aérées ou mini-colonies) relevant de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement et agréés à ce titre par les services de la jeunesse et des sports, ouvrent cependant droit à un remboursement aux taux retenus pour les centres de vacances avec hébergement.

Sont exclus de ce dispositif d'aide les :

⇒ Séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif ;

⇒ Placements de vacances, avec hébergement au sein d'une famille.

La prestation est servie **dans la limite de 45 jours** par an au titre des enfants à charge du bénéficiaire. La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour.

Dans le cas des séjours en centres de vacances de l'administration, la prestation est versée sous forme de subvention, directement aux centres qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention. Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre.

4. Séjours d'enfants : Participation aux frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

Montant en vigueur
Forfait pour 21 jours ou plus : 87,05 €
Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour 4,14 €

Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée et aux élèves de l'enseignement secondaire, et ont lieu tout ou partie en période scolaire (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques...). Ces séjours à caractère éducatif ont pour caractéristique de concerner la classe entière ou des groupes de niveau homogène avec poursuite de l'enseignement des disciplines fondamentales, et ont lieu pour tout ou partie en période scolaire. Les séjours peuvent avoir lieu en France ou à l'étranger.

Sont exclus du dispositif :

⇒ Sorties et voyages collectifs d'élèves dont la durée n'excède généralement pas 5 jours, sur le temps scolaire (seuls les séjours dont la durée minimale est de 5 jours peuvent être pris en charge) ;

⇒ Séjours de découverte linguistique et culturelle se déroulant en totalité pendant les vacances scolaires, constitués de plusieurs classes d'un même établissement sans considération de la discipline enseignée par l'accompagnateur.

La prestation est servie pour chacun des enfants à la charge des bénéficiaires, âgés de moins de dix-huit ans au début de l'année scolaire.

La durée minimum du séjour ouvrant droit est fixée à cinq jours. **La prestation est accordée dans la limite de 21 jours**, consécutifs ou non, par enfant. La prestation est versée pour la totalité du séjour que celui-ci ait lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire. L'enfant peut effectuer un séjour par année scolaire (éventuellement, au cours d'une année civile, un enfant peut effectuer deux séjours correspondant à deux années scolaires successives). La

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 029-212901300-20261102-20261102DCM10-DE

prestation n'est pas liée au règlement préalable de la participation due par les parents aux collectivités organisatrices du séjour.

L'allocation est servie au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le directeur de l'école que fréquente l'enfant et faisant apparaître : que la classe est agréée ou placée sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement, le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel se déroule le séjour, la durée du séjour.

Délibération

Vu l'avis favorable du CST en date du 22/10/2026,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les prestations d'action sociale proposées par la commune de Locmaria-Plouzané, telles que détaillées ci-dessus.

Vote

☐ Nbre d'abstention
☐ Nbre de vote « contre »
☐ Adoptée à la majorité
☒ **Adoptée à l'unanimité**
☐ Rejet de la délibération
☐ Report de la délibération

Le Maire,

Viviane GODEBERT.

MAIRIE DE LOCMARIA-PLOUZANÉ (Finistère)

M. Olivier COATANEA,

Secrétaire de séance.